

DEPARTEMENT
ESSONNE
CANTON
ARPAJON
COMMUNE
ÉGLY

N° 2023-42-7

DÉCISION

CONTRAT DE LOCATION POUR LE LOGEMENT COMMUNAL SIS, 7 RUE FERNAND HEBUTERNE

Le Maire d'Egly,

VU la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989, modifiée par la loi n° 94-624 du 21 juillet 1994 relative aux locaux vacants non meublés,

VU l'article L. 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal, être chargé d'une partie de ses attributions,

VU la délibération n° 2020-019-1 du 4 juin 2020, par laquelle le Conseil Municipal donne délégation de pouvoir au Maire, conformément aux dispositions de l'article du Code Général des Collectivités Territoriales susvisé, notamment celui de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

CONSIDERANT que Madame Katia ANDRE dispose d'un logement communal sis 7 rue Fernand Hébuterne, dont le bail arrive à échéance le 12 novembre 2023,

CONSIDERANT que Madame Katia ANDRE souhaite renouvelé le bail de location du logement susvisé,

DÉCIDE

ARTICLE 1 – Le logement communal de type F3 sis 7 rue Fernand Hébuterne est loué à Madame Katia ANDRE, du 13 novembre 2023 au 12 novembre 2026.

ARTICLE 2 – Le montant du loyer mensuel est fixé à 338,44 Euros, payable à terme échu chaque mois.

ARTICLE 3 – La locataire devra supporter les charges locatives (eau et taxe d'enlèvement des ordures ménagères). De plus, elle devra assurer l'entretien des espaces communs du bâtiment occupé, au même titre que les autres locataires.

ARTICLE 4 – La locataire devra s'assurer contre les risques locatifs et, notamment contre les explosions, les incendies et les dégâts des eaux auprès d'une compagnie notoirement solvable. Elle transmettra tous les ans à la Commune, une copie de l'attestation de responsabilité locative.

ARTICLE 5 – La locataire devra utiliser uniquement son habitation. Elle ne pourra sous-louer son logement.

ARTICLE 6 – Les recettes sont inscrites au budget de l'exercice 2023 et seront inscrites aux budgets primitifs des exercices suivants.

ARTICLE 7 – Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise à :

- Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Palaiseau,
- Madame la Trésorière d'Arpajon,
- Madame Katia ANDRE.

Certifié exécutoire compte
tenu de la réception en
Sous-Préfecture le : 14.11.2023
et de la notification le : 14.11.2023
Le Maire



Egly, le 10/11/2023
Le Maire d'Egly

MATT Edouard



Edouard MATT